

**Arrêté n°DCPPAT 2022-0343 du 20 DEC. 2022**

**OBIET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communauté de communes du Val de Sarthe  
Déchetterie de Roëzé-sur-Sarthe, lieu-dit « La Pièce de Neuf »  
Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-0600 du 15 février 1999 autorisant la communauté de communes du Val de Sarthe à exploiter une déchetterie sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-2829 du 11 juin 2008 délivré à la communauté de communes du Val de Sarthe pour la modification et l'extension de la déchetterie située au lieu-dit « La Pièce de Neuf » sur le territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0198 du 20 juin 2022 délivré à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

**Vu** le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, proposant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite du 03 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022 susvisé ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0198 du 20 juin 2022 mettant en demeure la communauté de communes du Val de Sarthe est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la maire de Roëzé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF